

12. Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud*

Vue d'ensemble

Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu 36 séances, dont quatre séances privées²⁷¹ avec les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Il a adopté 12 résolutions, dont 10 en vertu du Chapitre VII de la Charte²⁷², et quatre déclarations du Président. Il a entendu des exposés sur la situation au Darfour, dans la zone d'Abyei et au Soudan du Sud, ainsi que sur la relation entre le Soudan et le Soudan du Sud. Il a également entendu des exposés sur l'application du mandat des trois opérations de maintien de la paix actives dans la région, à savoir l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), et prolongé leurs mandats respectifs²⁷³. Le Conseil a adapté le régime des sanctions contre le Soudan et prorogé par deux fois le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005)²⁷⁴. Il a entendu un exposé du Procureur de la Cour pénale internationale concernant la situation au Darfour, qui a été déférée à la Cour par la résolution 1593 (2005).

Situation au Darfour et application du mandat de la MINUAD et du régime de sanctions

Le 11 janvier 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le

Conseil que, à la suite des progrès décrits dans le dernier rapport du Secrétaire général²⁷⁵, les parties au Document de Doha pour la paix au Darfour du 14 juillet 2011²⁷⁶ avaient progressé dans la mise en œuvre des dispositions concernant le partage du pouvoir et la sécurité. Le Gouvernement du Soudan et les mouvements non signataires ne s'étaient pas réunis et les perspectives de reprise des pourparlers demeuraient incertaines. Le Secrétaire général était en train d'élaborer une feuille de route pour la paix au Darfour, en coopération avec l'Union africaine. Cette feuille de route visait à donner aux deux organisations un cadre pour faciliter de manière conjointe les pourparlers entre les parties, dans trois domaines majeurs : le soutien à l'exécution du Document de Doha, un engagement continu avec le Gouvernement et les mouvements non signataires afin d'encourager les négociations et le soutien au dialogue interne au Darfour²⁷⁷.

Le représentant du Soudan du Sud s'est dit préoccupé par la situation en matière de sécurité au Darfour. Il a ajouté que cette situation risquait d'avoir des incidences néfastes sur son pays et a demandé au Conseil de tenir compte du contexte politique et sécuritaire plus large dans ses débats²⁷⁸. Le représentant du Soudan a suggéré que le Conseil envisage de réduire les effectifs considérables de la MINUAD, compte tenu des signes de stabilité au Darfour. Il a également demandé au Conseil d'envoyer un message clair au Gouvernement du Soudan du Sud concernant l'appui qu'il accorde à certains mouvements rebelles et le fait qu'aucune mesure n'ait été prise contre eux dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu pour éviter des répercussions sur l'ensemble de la région²⁷⁹.

Le 17 février 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2035 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a reconduit jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application

* Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

²⁷¹ Voir S/PV.6797, S/PV.6806, S/PV.6989 et S/PV.7005.

²⁷² Les résolutions 2063 (2012) et 2113 (2013) n'ont pas été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

²⁷³ Pour plus d'informations sur les mandats de la MINUAD, de la FISNUA et de la MINUSS, voir la section I (Opérations de maintien de la paix) de la dixième partie.

²⁷⁴ Pour plus d'informations sur les sanctions concernant le Soudan, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée visées à l'Article 41 de la Charte) de la septième partie. Pour plus d'informations sur le mandat du Groupe d'experts, voir la section I.B de la neuvième partie, sous Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan.

²⁷⁵ S/2011/814.

²⁷⁶ S/2011/449, pièce jointe 2.

²⁷⁷ S/PV.6700, p. 2 à 5.

²⁷⁸ Ibid., p. 5.

²⁷⁹ Ibid., p. 6 à 9.

de la résolution 1591 (2005) et ajusté les sanctions en actualisant les dérogations à l'embargo sur les armes et en décidant que les critères de désignation énoncés dans la résolution 1591 (2005) s'appliqueraient également à des entités.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a félicité le Conseil d'avoir réaffirmé que le conflit au Darfour ne pouvait être résolu par des moyens militaires. Il a également appelé le Conseil à traduire les dispositions de la résolution 2035 (2012) en action pour réprimer le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE), la seule force armée qui restait active au Darfour et qui ne s'était pas ralliée au processus de paix. En revanche, il a été surpris de constater que la résolution faisait référence à des opérations militaires en cours, y compris des bombardements aériens, qui appartenaient au passé, ainsi qu'à des retards dans la délivrance des visas et à d'autres entraves à l'exécution du mandat du Groupe, faisant valoir qu'un tel libellé portait atteinte à la crédibilité du Conseil, aux activités du Groupe d'experts et aux travaux du Comité créé par la résolution 1591 (2005)²⁸⁰.

Le 26 avril 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a noté que, alors que la MINUAD et l'équipe de pays des Nations Unies étaient en train d'envisager les moyens d'appuyer le processus de paix, l'Autorité régionale pour le Darfour s'était dite préoccupée quant à sa viabilité, compte tenu de l'absence de financement de la part du Gouvernement. Il a également informé le Conseil que les perspectives de reprise des négociations entre le Gouvernement et les mouvements non signataires n'étaient pas bonnes. S'agissant de la sécurité et des questions opérationnelles concernant la MINUAD, il a suggéré que l'opération redéploie ses effectifs et réduise le nombre de ses agents en tenue²⁸¹.

Le 24 juillet 2012, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour et Chef de la MINUAD a signalé que, malgré les progrès notables accomplis en vue de la mise en œuvre du Document de Doha, principalement sur la mise en place des institutions qui y sont prévues et les nominations aux postes politiques y afférents, nombre des dispositions du Document de Doha n'avaient pas été appliquées, même après les délais fixés. Il a également évoqué les efforts entrepris récemment, en collaboration avec le Qatar, pour relancer le processus de médiation entre le Gouvernement soudanais et les mouvements armés non

signataires, ainsi que sur l'aide apportée par la MINUAD pour diffuser le Document de Doha auprès de la population civile. En outre, il a mentionné que l'Autorité régionale pour le Darfour avait tenu du 10 au 12 juillet 2012 la Conférence préparatoire de toutes les parties prenantes au Darfour, dont le principal résultat était d'avoir offert aux acteurs darfouriens, au Darfour même et pour la première fois depuis la signature du Document de Doha, la possibilité de faire le point et de recommander la voie à suivre²⁸².

Le représentant du Soudan a expliqué en détail les mesures prises par son gouvernement pour mettre en œuvre le Document de Doha, qui sont répertoriées dans le dernier rapport du Secrétaire général²⁸³. À la lumière de ces efforts, il a regretté que le projet de résolution à l'examen²⁸⁴ ne signale pas comme il se devait les progrès réalisés et ne condamne pas clairement les mouvements rebelles qui refusaient la paix, étaient attachés aux objectifs du Front révolutionnaire soudanais et entendaient renverser le gouvernement par la force. Il s'est fermement opposé à ce que la question de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et la question du Darfour soient liées dans le projet de résolution, faisant valoir que cela compliquerait les relations entre son Gouvernement et la MINUAD²⁸⁵.

Le 31 juillet 2012, par sa résolution 2063 (2012), le Conseil a prorogé le mandat de la MINUAD pour une nouvelle période de 12 mois et réduit les effectifs militaires et de police. Le Conseil a également prié instamment le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ) d'appliquer toutes les dispositions du Document de Doha, exigé que les groupes armés non signataires s'abstiennent de faire obstacle à sa mise en œuvre, préconisé une coordination étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, noté la requête formulée au paragraphe 19 de la résolution 2057 (2012) concernant la menace que fait peser la LRA dans la région et engagé l'Opération à coopérer et à partager les informations relatives à cette menace.

Le représentant de l'Azerbaïdjan a expliqué que sa délégation avait décidé de s'abstenir dans le vote sur le projet de résolution car certaines conclusions tirées dans la résolution 2063 (2012) ne concordaient pas avec son analyse de la situation sur le terrain, et ne

²⁸⁰ S/PV.6716, p. 2 et 3.

²⁸¹ S/PV.6762, p. 2 à 5.

²⁸² S/PV.6813, p. 2 à 5.

²⁸³ S/2012/548.

²⁸⁴ N'a pas été distribué comme document du Conseil de sécurité.

²⁸⁵ S/PV.6813, p. 5 à 7.

reflétaient pas pleinement les vues exposées par le Secrétaire général dans ses récents rapports. Il regrettait également, comme le représentant du Pakistan²⁸⁶, que les délibérations sur le projet de résolution n'aient pas été suffisamment ouvertes et transparentes²⁸⁷. Les représentants du Guatemala et du Soudan ont émis de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 17 de la résolution et de la référence qu'il faisait à la LRA, et ont fait valoir que les informations présentées par le Secrétariat ne donnaient pas lieu de penser que la LRA était impliquée au Darfour²⁸⁸. Le représentant du Soudan a critiqué le fait que la résolution omettait d'inclure une condamnation claire, directe et ferme du Front révolutionnaire soudanais, qui était à l'origine de l'instabilité au Darfour. En outre, il ne comprenait pas le fait que le Conseil préconise l'échange d'informations et la coopération entre les missions de maintien de la paix dans la région, mais ne demande pas à la MINUSS de coopérer et d'échanger des vues et des informations concernant les groupes rebelles du Darfour qui trouvaient refuge auprès du Gouvernement sud-soudanais²⁸⁹. Le représentant du Pakistan a estimé que la version finale de la résolution aurait pu être améliorée en reflétant les questions de manière plus objective, par exemple en mentionnant le Front révolutionnaire soudanais dans les résolutions du Conseil²⁹⁰.

Le 24 octobre 2012, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a indiqué que les conditions de sécurité au Darfour, en particulier dans le nord, s'étaient détériorées, ce qui avait accru le risque pour les civils, de même que la menace pour la sécurité du personnel de la MINUAD. Notant que, 15 mois après son adoption, la mise en œuvre du Document de Doha avait largement pris du retard, il a exhorté le Gouvernement soudanais et le MLJ à démontrer clairement leur attachement à sa pleine et immédiate application²⁹¹. Pour sa part, le représentant du Soudan a considéré que la signature d'un mémorandum d'accord sur les négociations avec le MJE représentait une percée dans le cadre du processus de paix de Doha, car le MJE avait jusqu'alors refusé de s'asseoir à la table des négociations. Il a également reconnu que certains incidents avaient eu lieu qui avaient eu des répercussions sur les conditions de sécurité au Darfour, et les a attribués à des éléments du Front

révolutionnaire soudanais. Il a également expliqué que si le Gouvernement avait restreint l'accès de la MINUAD à Hachaba, dans le Darfour septentrional, c'était pour protéger le personnel de la MINUAD contre les attaques des mouvements armés. Il a également fait valoir qu'Israël apportait un appui militaire aux mouvements rebelles du Darfour et avait mené une frappe aérienne contre une usine militaire soudanaise le 23 octobre 2012, s'ingérant dans les affaires intérieures du Soudan. Il a ajouté qu'il espérait que le Conseil condamnerait l'attaque, qui constituait une violation flagrante de la notion de paix et de sécurité et des buts et principes énoncés dans la Charte²⁹².

Le 24 janvier 2013, le Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix a rendu compte des négociations tenues à Doha le 20 janvier 2013 entre le Gouvernement et une faction du MJE dirigée par Mohammed Bashir, qui avaient abouti à la signature d'un accord-cadre posant les bases sur lesquelles les parties négocieraient l'adoption du Document de Doha. Il s'est déclaré préoccupé par l'intensification des hostilités entre le Gouvernement et les mouvements armés et par la montée de la violence intercommunautaire dans certaines régions du Darfour. Il a également signalé que le Gouvernement et les mouvements armés empêchaient les travailleurs humanitaires et la MINUAD d'accéder à certaines régions. En conclusion, il a souligné que l'instauration d'une paix complète et durable au Darfour requerrait un règlement global des problèmes politiques et économiques affectant non pas uniquement le Darfour, mais aussi le Soudan dans son ensemble, et qu'il était impératif que toutes les parties, c'est-à-dire tous les mouvements armés et le Gouvernement, s'engagent à régler leurs griefs par le biais d'un dialogue pacifique²⁹³.

Le représentant du Soudan a décrit les diverses mesures prises par son gouvernement pour appliquer le Document de Doha et expliqué que la plupart des affrontements entre le Gouvernement et les mouvements rebelles étaient simplement des affrontements tribaux, et que l'intervention du Gouvernement visait seulement à rétablir l'ordre. Il a également réaffirmé que le Conseil devait adopter toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions, contre ceux des groupes rebelles qui rejetaient la paix. Il a jugé important que le Conseil impute à l'Ouganda et au Soudan du Sud, qui avaient

²⁸⁶ S/PV.6819, p. 3.

²⁸⁷ Ibid., p. 2.

²⁸⁸ Ibid., p. 2 (Guatemala) et p. 3 et 4 (Soudan).

²⁸⁹ Ibid., p. 3 et 4.

²⁹⁰ Ibid., p. 3.

²⁹¹ S/PV.6851, p. 2 à 4.

²⁹² Ibid., p. 4 et 5.

²⁹³ S/PV.6910, p. 2 à 4 et 6.

fourni un appui aux mouvements rebelles, l'entière responsabilité des obstacles qui entravaient le processus de paix au Darfour²⁹⁴.

Le 14 février 2013, par la résolution 2091 (2013) adoptée à l'unanimité, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a reconduit le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 17 février 2014 et s'est déclaré préoccupé par le fait que la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan d'une assistance et d'un appui techniques pourraient être mis à profit par le Gouvernement soudanais pour appuyer les moyens aériens utilisés en violation des résolutions 1556 (2005) et 1591 (2005).

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a déclaré que cette préoccupation était fondée sur de fausses prémisses puisque le Soudan n'utilisait ses avions qu'à des fins civiles strictement pacifiques²⁹⁵.

Le 29 avril 2013, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a consacré son exposé aux faits les plus récents survenus dans le processus de paix et aux conditions de sécurité et à la situation humanitaire suite au dernier rapport du Secrétaire général²⁹⁶. Il a conclu que la situation au Darfour était très préoccupante et que, même si quelques progrès relativement encourageants avaient été réalisés dans le cadre du processus de paix, on était encore loin d'un règlement politique global²⁹⁷. Le représentant du Soudan a rendu compte des mesures prises par son gouvernement pour faire face aux difficultés en matière de sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du Darfour et mis en évidence les insuffisances qui minent tant le travail de la MINUAD que l'efficacité de son action face aux attaques. Il a également mentionné les attaques menées par le Mouvement populaire de libération du Soudan-Nord (MPLS-N) au Kordofan septentrional et demandé au Conseil de mettre l'accent sur la nécessité de défendre les normes en place en appliquant des sanctions contre les mouvements rebelles qui rejetaient la paix²⁹⁸.

Le 24 juillet 2013, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a présenté au Conseil les mesures prises par la MINUAD pour protéger les civils et indiqué que la situation en matière de sécurité au Darfour demeurerait instable, les combats se poursuivant entre le Gouvernement et les

mouvements non signataires. Au sujet des attaques récentes ayant ciblé le personnel militaire de la MINUAD, bien que des questions aient été soulevées concernant les effectifs déployés et leur efficacité, il estimait que la MINUAD disposait d'effectifs en nombre suffisant pour mettre en œuvre son mandat, et a en outre déclaré qu'une meilleure formation, du matériel de meilleure qualité et une plus grande souplesse étaient nécessaires en ce qui concernait son déploiement actuel. Il s'est réjoui de l'allongement prochain de la durée du déploiement des contingents, qui permettrait à la mission de bénéficier d'un personnel qui connaisse mieux les conditions sur le terrain. Alors que le conflit au Darfour entrait dans sa dixième année, il a souligné que l'unique solution au conflit serait politique. Il a en outre fait remarquer que l'intention déclarée du Gouvernement soudanais d'engager un dialogue incluant tous les groupes non signataires sans exception était louable, et qu'il devait être encouragé à proposer un cadre concret pour faire aboutir cette entreprise. Il a ajouté que ceux qui continuaient encore de résister devaient être convaincus d'accepter d'engager, sans conditions, des pourparlers de paix avec le Gouvernement soudanais et que, pour cela, l'appui et l'engagement continus du Conseil étaient absolument nécessaires²⁹⁹.

Le représentant du Soudan a présenté au Conseil un exposé sur la situation au Darfour et sur la mise en œuvre du Document de Doha, soulignant en particulier les efforts déployés par son Gouvernement. Au sujet de la MINUAD, il a souligné l'importance que son gouvernement attachait à la coordination, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de la mission, et précisé que son Gouvernement n'avait pas l'intention de modifier le mandat de la MINUAD ou de restreindre ses mouvements. Il a également souligné qu'il importait que la mission soit en mesure de se défendre de façon efficace, afin qu'elle ne soit pas prise facilement pour cible par les groupes rebelles³⁰⁰.

Le 30 juillet 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2113 (2013), dans laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAD pour une période de 13 mois et prié instamment les parties signataires de mettre en œuvre toutes les dispositions du Document de Doha. Le Conseil s'est également félicité de l'initiative prise par le Représentant spécial conjoint pour relancer le processus de paix, y compris par une nouvelle tentative visant à ouvrir le dialogue avec les mouvements non signataires, tout en l'encourageant à

²⁹⁴ Ibid., p. 6.

²⁹⁵ S/PV.6920, p. 2.

²⁹⁶ S/2013/225.

²⁹⁷ S/PV.6956, p. 2 à 4.

²⁹⁸ Ibid., p. 4 à 6.

²⁹⁹ S/PV.7010, p. 2 à 4.

³⁰⁰ Ibid., p. 4 et 5.

garder à l'esprit les autres processus de paix pertinents, a exigé de toutes les parties au conflit au Darfour qu'elles mettent fin immédiatement à la violence et invité toutes les parties à s'engager à respecter un cessez-le-feu durable et permanent.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan a fait sienne la préoccupation du Conseil quant au fait que certains mouvements armés refusaient de signer l'accord de paix et réaffirmé la position de son Gouvernement en faveur de la recherche d'une solution au conflit par la négociation et dans le cadre du processus de paix³⁰¹.

Le 23 octobre 2013, le Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour a présenté au Conseil un aperçu de l'évolution de la situation sur les plans politique et de la sécurité au Darfour depuis le mois de juillet conformément au dernier rapport du Secrétaire général³⁰² et indiqué que les réductions des effectifs militaires et de police de la MINUAD étaient en cours et devraient s'achever d'ici à la fin de janvier 2014³⁰³. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a appelé le Gouvernement soudanais à identifier rapidement les auteurs d'attaques contre le personnel de la MINUAD et le personnel humanitaire et à les traduire en justice. Il a également indiqué que le Secrétariat travaillait avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police pour faire en sorte que le personnel en uniforme déployé au Darfour, y compris les nouvelles unités, soit convenablement équipé, formé et préparé pour opérer dans des conditions de sécurité très difficiles. Il a en outre informé le Conseil de la mise en route d'un examen prospectif et détaillé qui devrait être présenté au Conseil en février 2014, comme demandé dans la résolution 2113 (2013), afin de veiller à ce que la MINUAD traite diverses questions telles que la protection des civils, l'aide humanitaire, le renforcement de l'état de droit et des droits de l'homme et l'appui au processus de paix³⁰⁴.

Le représentant du Soudan a affirmé la détermination de son Gouvernement à intervenir face aux enlèvements et aux massacres commis par les mouvements rebelles au Darfour à l'encontre de la population civile et des soldats de la paix. Il s'interroge toutefois quant à la capacité du personnel militaire de la MINUAD à se défendre et à se protéger contre ces

attaques et à s'acquitter d'autres tâches pour maintenir la paix au Darfour³⁰⁵.

Situation entre le Soudan et le Soudan du Sud

Dans la déclaration du Président du 6 mars 2012, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les violences transfrontières répétées signalées entre le Soudan et le Soudan du Sud, notamment les mouvements de troupes, le soutien à des forces supplétives et les bombardements aériens, et a estimé que cette situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a engagé le Gouvernement soudanais et le MPLS-N à régler les problèmes de fond qui avaient provoqué le conflit dont le Nil-Bleu et le Kordofan méridional étaient le théâtre, à mettre fin à toutes les violences et à convenir d'une cessation immédiate des hostilités. Il a aussi demandé vivement aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de parvenir à un accord sur le statut des zones contestées le long de la frontière entre leurs pays, et d'arrêter puis de mettre en œuvre sans délai un mécanisme et un calendrier pour la délimitation de la frontière sous l'égide du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine en tant que facilitateur³⁰⁶.

Après l'adoption de la déclaration du Président, le représentant du Soudan a jugé que celle-ci était équilibrée, mais a tenu à clarifier certains faits qui pourraient avoir été omis. Il a souligné que son pays avait l'intention de régler toutes les questions en souffrance avec le Soudan du Sud par la négociation et qu'il avait coopéré avec le Conseil et le Groupe de mise en œuvre à cet égard. S'agissant de la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, il a souligné la coopération de son pays avec l'Organisation des Nations Unies, et a estimé que la situation au Kordofan méridional était loin d'avoir atteint un stade critique et s'améliorerait dans les jours qui viendraient³⁰⁷. Le représentant du Soudan du Sud a réaffirmé l'attachement de son pays à vivre côte à côte dans la paix avec le Soudan et à la non-ingérence dans les affaires d'autres États. Il a en outre souligné que le Soudan du Sud avait été injustement accusé d'appuyer les groupes d'opposition qui combattaient le Gouvernement soudanais, ce qu'il n'avait pas fait. Il s'est dit préoccupé par la situation humanitaire dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, et a indiqué que le Soudan du Sud avait fourni une aide aux

³⁰¹ S/PV.7013, p. 2.

³⁰² S/2013/607.

³⁰³ S/PV.7048, p. 2 et 3.

³⁰⁴ Ibid., p. 4.

³⁰⁵ Ibid., p. 5 et 6.

³⁰⁶ S/PRST/2012/5.

³⁰⁷ S/PV.6730, p. 4 et 5.

réfugiés qui fuyaient ces États, en vertu de son attachement à la Charte³⁰⁸.

Le 12 avril 2012, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a fait part de son inquiétude profonde et grandissante face à l'intensification du conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud, dont les dernières manifestations étaient la prise et l'occupation par l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS) de la ville de Heglig et des champs de pétrole avoisinants situés au Soudan. Il a exigé que toutes les hostilités cessent complètement, immédiatement et sans conditions, que l'Armée populaire de libération du Soudan se retire d'Heglig, que les Forces armées soudanaises arrêtent les bombardements aériens, que les violences transfrontières répétées entre le Soudan et le Soudan du Sud prennent fin et que chacune des parties cesse d'appuyer des éléments agissant pour son compte dans l'autre pays. Il a également demandé aux deux gouvernements de régler d'urgence et pacifiquement les questions fondamentales de la sécurité et de la gestion des frontières, de la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu, ainsi que la question d'Abeyi et tous les éléments de l'Accord de paix global du 9 janvier 2005 qui alimentaient la défiance entre les deux pays³⁰⁹.

Le 2 mai 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2046 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud prendraient un certain nombre de mesures avec effet immédiat, sauf stipulation contraire, et notamment les mesures suivantes : cesser immédiatement toutes les hostilités dans un délai de 48 heures à compter de l'adoption de la résolution ; retirer sans condition toutes leurs forces armées de leur côté de la frontière ; activer les mécanismes nécessaires de sécurisation de la frontière ; cesser d'accueillir sur leur territoire ou de soutenir des groupes rebelles actifs contre l'autre État. Le Conseil a décidé que le Soudan et le Soudan du Sud devraient reprendre les négociations sans condition, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et avec le soutien du Président de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, afin de parvenir à un accord sur un certain nombre de questions cruciales, dont le statut final de la zone d'Abeyi. En outre, il a exprimé son intention de prendre, si nécessaire, des mesures

supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte.

Après l'adoption de la résolution, nombre de membres du Conseil se sont déclarés préoccupés par l'escalade du conflit entre le Soudan et le Soudan du Sud. Plusieurs orateurs se sont félicités de l'adoption de la résolution au titre du Chapitre VII, qui avait permis d'imposer des obligations contraignantes aux deux États³¹⁰. Un certain nombre de membres du Conseil³¹¹ considéraient l'adoption de la résolution 2046 (2012) comme une réponse et une expression d'appui à la feuille de route pour la paix adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et figurant dans son communiqué du 24 avril 2012³¹², mais le représentant du Pakistan a estimé que le communiqué n'était appliqué que de manière sélective dans la résolution³¹³. Le représentant du Soudan a indiqué que le Conseil avait ajouté la question des États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu aux questions examinées en vertu Chapitre VII, alors que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne l'avait pas demandé. Il a en outre noté que la résolution 2046 (2012) ne fixait pas d'échéance pour régler la question de l'appui et de l'accueil accordé aux groupes rebelles et armés alliés par le Soudan du Sud, contrairement aux délais imposés pour les autres questions, que sa délégation jugeait d'ailleurs trop courts et intenable³¹⁴. En ce qui concerne l'intention exprimée de prendre des mesures supplémentaires en vertu de l'Article 41, la représentante des États-Unis s'est dite prête à imposer des sanctions le cas échéant³¹⁵, mais quelques orateurs étaient circonspects quant au recours ou à la menace de recourir aux sanctions³¹⁶. Le représentant du Soudan a fait remarquer que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine n'avait pas demandé l'inclusion d'une telle menace dans la résolution³¹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que toute autre mesure prise en vertu du paragraphe 6 de la

³⁰⁸ Ibid., p. 5 et 6.

³⁰⁹ S/PRST/2012/12.

³¹⁰ S/PV.6764, p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 7 (France) et p. 8 (Royaume-Uni).

³¹¹ Ibid., p. 2 et 3 (États-Unis), p. 4 (Afrique du Sud), p. 4 et 5 (Inde), p. 5 (Allemagne), p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 6 et 7 (Colombie), p. 7 (France), p. 7 et 8 (Togo), p. 8 et 9 (Royaume-Uni), et p. 9 et 10 (Guatemala).

³¹² Voir S/2012/298, pièce jointe.

³¹³ S/PV.6764, p. 9.

³¹⁴ Ibid., p. 11 et 12.

³¹⁵ Ibid., p. 3.

³¹⁶ Ibid., p. 5 et 6 (Fédération de Russie), p. 8 (Maroc) et p. 9 (Pakistan).

³¹⁷ Ibid., p. 11 et 12.

résolution 2046 (2012) ne pourrait être élargie aux questions relatives à la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et que les termes de la résolution, dans laquelle le Conseil se félicitait du retrait de l'armée du Soudan du Sud de Heglig lui semblait inappropriés³¹⁸.

Dans la déclaration du Président du 31 août 2012, le Conseil a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par les Gouvernements soudanais et sud-soudanais dans les négociations qu'ils menaient sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine pour s'acquitter des obligations résultant de la feuille de route de l'Union africaine et de la résolution 2046 (2012). Il a exhorté le Gouvernement soudanais à accepter sans plus tarder la carte administrative et sécuritaire présentée par l'Union africaine en novembre 2011, afin que la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puissent être intégralement activés³¹⁹.

Le 23 août 2013, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a exprimé son soutien continu aux efforts menés par l'Union africaine pour permettre au Soudan et au Soudan du Sud d'exécuter les accords bilatéraux qui les liaient et de s'acquitter des obligations résultant de la feuille de route de l'Union africaine et de la résolution 2046 (2012), et s'est félicité de la prorogation du mandat du Groupe de mise en œuvre. Il a également exhorté les Gouvernements des deux États à entretenir le dialogue pour faire en sorte que le pétrole en provenance du Soudan du Sud continue d'être acheminé, et demandé instamment au Gouvernement soudanais de suspendre toute action qui viserait à interrompre l'acheminement du pétrole sud-soudanais. En outre, il a demandé au Gouvernement soudanais et au MPLS-N de cesser les hostilités et d'engager des pourparlers directs en vue de mettre fin au conflit qui sévit au Kordofan méridional et au Nil-Bleu³²⁰.

Le représentant du Soudan a regretté que son Gouvernement et le MPLS-N aient été logés à la même enseigne dans le paragraphe sur la situation dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et dit que le Conseil aurait dû condamner la position du MPLS-N et mentionner et condamner également les autres mouvements rebelles qui l'appuyaient en terrorisant les civils et en leur faisant subir meurtres et déplacements

dans ces États³²¹. Le représentant du Soudan du Sud était heureux des progrès accomplis de pair avec le Gouvernement soudanais concernant la mise en œuvre de l'accord de coopération du 27 septembre. Il a également appelé les membres du Conseil à déployer des efforts pour que les deux pays tiennent rapidement un référendum sur Abyei³²².

La situation à Abyei et le mandat de la FISNUA

Par la résolution 2047 (2012) du 17 mai 2012, le Conseil a prorogé pour six mois le mandat de la FISNUA et, en vertu du Chapitre VII de la Charte, a renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA. Il s'est également félicité du retrait des militaires et du personnel de police du Soudan du Sud de la zone d'Abyei, conformément à la résolution 2046 (2012), a exigé du Gouvernement soudanais qu'il retire immédiatement et sans condition tous les militaires et le personnel de police se trouvant encore dans la zone d'Abyei, et demandé au Soudan et au Soudan du Sud qu'ils achèvent dans les plus brefs délais de mettre sur pied l'Administration de la zone d'Abyei et de créer le Service de police d'Abyei. Il a en outre engagé les deux pays à faire régulièrement usage du Comité mixte de contrôle d'Abyei afin de pouvoir aller de l'avant dans la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011.

Le 16 novembre 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2075 (2012) dans laquelle il a prorogé le mandat de la FISNUA jusqu'au 31 mai 2013 et renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il s'est également félicité que les militaires soudanais et les militaires et policiers sud-soudanais aient été retirés de la zone d'Abyei, conformément à sa résolution 2046 (2012), a exhorté les parties à activer d'urgence le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, à mettre en place la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée et à arrêter un calendrier pour le redéploiement de toutes les forces armées de leur côté de la frontière, et appelé les deux parties à se réunir dès que possible et à parvenir sans délai à un accord.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Pakistan a souligné que celle-ci aurait dû mentionner le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 3 août 2012³²³³²⁴. Le représentant du Soudan s'est félicité des

³¹⁸ Ibid., p. 5.

³¹⁹ S/PRST/2012/19.

³²⁰ S/PRST/2013/14.

³²¹ S/PV.7022, p. 3.

³²² Ibid., p. 4.

³²³ S/2012/624.

³²⁴ S/PV.6864, p. 2 et 3.

termes employés dans la résolution, qui appelait les deux pays à se réunir afin de trouver une solution à la question d'Abyei, mais a fait remarquer que l'imposition de toute solution coercitive ou unilatérale ne tenant pas compte de la sensibilité de la population et des collectivités présentes à Abyei n'assurerait pas la paix, la sécurité et la stabilité de la région. Le représentant du Soudan a estimé qu'il était essentiel de régler la question du statut définitif d'Abyei pour instaurer une paix durable et garantir la stabilité dans la région et souligné que son gouvernement acceptait pleinement la recommandation faite par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Groupe de mise en œuvre appelant à la tenue d'un référendum en octobre 2013³²⁵.

Le 29 mai 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2104 (2013), dans laquelle il a prorogé le mandat de la FISNUA pour une nouvelle période de six mois, renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par celle-ci en vertu du Chapitre VII de la Charte et augmenté le plafond des effectifs autorisés de la Force pour lui donner les moyens d'apporter au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière tout l'appui dont il a besoin. Il a accueilli avec satisfaction la création du Mécanisme et s'est félicité qu'il soit entré en service, et a invité les gouvernements soudanais et sud-soudanais à tirer le meilleur parti des mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée. Le Conseil s'est également félicité que, dans sa décision du 3 mai 2013, le Comité mixte de contrôle d'Abyei ait réaffirmé qu'Abyei avait le statut de zone exempte d'armes, et a demandé aux deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei.

Après l'adoption de la résolution, les représentants du Soudan et du Soudan du Sud se sont félicités de l'augmentation du plafond des effectifs de la FISNUA³²⁶. Le représentant du Soudan espérait que la Force intérimaire surveillerait la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et préviendrait l'infiltration de tout élément rebelle en provenance du Soudan du Sud, ainsi que l'acheminement et le transfert d'armes depuis le sud³²⁷. Le représentant du Soudan du Sud a regretté que le Soudan continue de rejeter la proposition du Groupe de mise en œuvre concernant le statut final d'Abyei, et le représentant du Soudan a rappelé que les deux parties avaient signé le Protocole

d'Abyei et estimé que toute proposition qui irait à l'encontre de cet accord serait illogique et inacceptable. Il a fait valoir que selon ce Protocole, Abyei était partie intégrante du territoire du Soudan, et que ses habitants étaient des citoyens soudanais³²⁸.

Le 25 novembre 2013, le Conseil a adopté la résolution 2126 (2013) dans laquelle, notant que le report systématique de la mise en place des institutions temporaires et de la détermination du statut définitif d'Abyei contribuait aux tensions dans la région, et soulignant qu'il importait que toutes les parties s'abstiennent de toute mesure unilatérale qui envenimerait les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei, il a prorogé le mandat de la FISNUA pour une nouvelle période de six mois et renouvelé l'autorisation de l'emploi de la force par la FISNUA en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil s'est également réjoui de la création de l'Équipe technique du Programme frontière de l'Union africaine chargée de déterminer définitivement sur le terrain la ligne médiane de la Zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et a invité instamment le Soudan et le Soudan du Sud à relancer immédiatement les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei et à entreprendre immédiatement de mettre en œuvre des mesures de confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud a présenté au Conseil les faits historiques qui sous-tendaient la question d'Abyei ainsi que le contexte du référendum unilatéral tenu en octobre 2011, dont il avait fait valoir qu'il était la preuve de la maturité de la communauté Ngok Dinka et de sa capacité de s'administrer de manière autonome³²⁹. Le représentant du Soudan, en revanche, a confirmé que son gouvernement était pleinement attaché aux dispositions du Protocole d'Abyei demandant l'organisation d'un référendum dans la zone, mais a maintenu qu'il serait inacceptable que le référendum qui se tienne de façon unilatérale. Il a affirmé que le retard pris dans la mise en œuvre des institutions provisoires pour l'administration de la zone d'Abyei avivait les tensions et empêchait les deux gouvernements de s'entendre sur le statut final³³⁰.

Exposés de la Procureure de la Cour pénale internationale

Entre le 5 juin 2012 et le 11 décembre 2013, le Conseil a entendu quatre exposés de la Procureure de

³²⁵ Ibid., p. 3.

³²⁶ S/PV.6970, p. 2 (Soudan du Sud) et p. 4 (Soudan).

³²⁷ Ibid., p. 4.

³²⁸ Ibid., p. 2 (Soudan du Sud) et p. 3 et 4 (Soudan).

³²⁹ S/PV.7067, p. 2 à 4.

³³⁰ Ibid., p. 4 et 5.

la Cour pénale internationale. Dans ces exposés semestriels, la Procureure a décrit les activités de la Cour concernant le renvoi de la situation au Darfour conformément à la résolution 1593 (2005), en mettant l'accent sur le manque de coopération de la part du Gouvernement soudanais, notamment le fait que les quatre accusés, dont le Président du Soudan, Omar Al-Bashir, n'aient pas été arrêtés et livrés à la justice³³¹.

Le représentant du Soudan a déclaré à plusieurs reprises que son pays n'était pas partie au Statut de Rome et n'était donc pas tenu par les obligations y afférentes. Il a fait valoir que le renvoi par le Conseil du conflit interne au Darfour à la Cour ne reposait pas sur une logique fondée car il ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité régionales ou internationales ; ce renvoi était donc une décision erronée, motivée par des raisons purement politiques. Il a également critiqué les déclarations faites par la Procureure et a considéré que les activités de la Cour étaient entachées de partialité. Il a décrit les efforts déployés au niveau national, tels que la création de tribunaux spéciaux, pour mettre en œuvre le Document de Doha pour la paix au Darfour en ce qui concerne la lutte contre l'impunité³³².

Tout au long des discussions, de nombreux membres du Conseil ont déploré la poursuite de la violence au Darfour et souligné qu'il importait de parvenir à un règlement pacifique et politique de la situation, en préconisant la mise en œuvre du Document de Doha. Un certain nombre de membres du Conseil ont également déploré que le Soudan et d'autres États n'exécutent pas les mandats d'arrêt de la Cour. Certains ont souligné que cette obligation naissait non seulement du Statut de Rome, mais aussi de la résolution 1593 (2005) adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte³³³, tandis que d'autres ont rappelé au Conseil la position de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la coopération islamique et du Mouvement des pays non alignés concernant la décision de la Cour d'inculper le Président Al-Bashir³³⁴. Le représentant de l'Afrique du

Sud a indiqué que certains membres du Conseil s'étaient arrogé le droit de ne pas coopérer avec la Cour, ce qui faisait peser des doutes majeurs sur la crédibilité du processus³³⁵. En outre, en appelant le Conseil à aider la Cour, quelques délégations ont suggéré d'utiliser le régime de sanctions contre le Soudan pour remédier au manque de coopération avec la Cour³³⁶. Le représentant de l'Inde s'est opposé à toute proposition de la Procureure ayant pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux États ou organisations régionales qui n'étaient pas parties au Statut de Rome concernant l'exécution des mandats d'arrêt³³⁷. Le représentant de la Fédération de Russie estimait que la recherche de nouvelles façons d'aborder le problème de la lutte contre l'impunité était nécessaire, mais qu'il était peu probable que le fait d'invoquer des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte dans le but d'exécuter les mandats d'arrêt règle les problèmes auxquels se heurtait la Cour au Soudan³³⁸. Le représentant du Pakistan a formulé une mise en garde contre l'utilisation des mandats de maintien de la paix aux fins des objectifs de la Cour³³⁹.

La situation au Soudan du Sud, les relations entre le Soudan et Soudan du Sud et le mandat de la MINUSS

Le 5 juillet 2012, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2057 (2012) dans laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) pour une période d'un an, appelé le Gouvernement sud-soudanais à répondre davantage de la protection de ses civils et s'est dit vivement préoccupé par les violences intercommunautaires survenues dans l'État de Jonglei.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud a souligné que la protection des civils était la priorité absolue de son gouvernement et s'est félicité que le Conseil ait reconnu les efforts déployés dans ce domaine au cours de l'année écoulée. Il a réaffirmé que les difficultés nationales étaient liés aux problèmes rencontrés dans le cadre des relations

³³¹ S/PV.6778, p. 2 à 4, et 19 et 20, S/PV.6887, p. 2 à 4, S/PV.6974, p. 2 à 4, et S/PV.7080, p. 2 à 5 et 19.

³³² S/PV.6778, p. 4 à 7 et 20, S/PV.6887, p. 4 à 7, S/PV.6974, p. 18 à 20, et S/PV.7080, p. 5 et 6.

³³³ S/PV.6778, p. 11 et 12 (France), et p. 13 et 14 (Colombie), S/PV.6887, p. 11 et 12 (France) et p. 14 (Colombie), et S/PV.6974, p. 4 et 5 (Luxembourg), p. 12 à 14 (Argentine), et p. 16 et 17 (Australie).

³³⁴ S/PV.6778, p. 8 (Maroc), p. 14 et 15 (Pakistan) et p. 19 (Chine), S/PV.6887, p. 14 et 15 (Chine), et p. 18 à 19 (Maroc), S/PV.6974, p. 6 et 7 (Rwanda), p. 14 (Pakistan), p. 14 et 15 (Maroc) et p. 16 (Chine), et S/PV.7080, p. 7 et

8 (Chine), p. 14 et 15 (Maroc), p. 15 et 16 (Rwanda), et p. 16 et 17 (Togo).

³³⁵ S/PV.6887, p. 11.

³³⁶ Ibid., p. 11 et 12 (France), S/PV.6974, p. 8 et 9 (France), et p. 16 et 17 (Australie), S/PV.7080, p. 9 et 10 (Luxembourg), et p. 11 et 12 (Australie).

³³⁷ S/PV.6778, p. 19, et S/PV.6887, p. 13 et 14.

³³⁸ S/PV.6778, p. 17.

³³⁹ S/PV.7080, p. 6.

bilatérales avec le Soudan. Tout en notant la préoccupation que suscitait parmi la communauté internationale la décision de son gouvernement d'arrêter la production pétrolière, il a expliqué que celle-ci avait été nécessaire pour garantir un dénouement satisfaisant à long terme pour le peuple sud-soudanais, à la lumière des éléments de preuve montrant clairement que des cargaisons de pétrole en provenance du Soudan du Sud avaient été saisies illégalement et que des paiements avaient été suspendus³⁴⁰.

Dans son exposé du 28 novembre 2012, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a regretté que, même si les tensions entre le Soudan et le Soudan du Sud avaient baissé avec la signature des accords de coopération et des arrangements de sécurité du 27 septembre 2012, la lenteur de leur application puisse nuire à la stabilité économique de Soudan du Sud. Il était également préoccupé par les tensions intercommunautaires qui restaient vives dans les régions frontalières et par l'instabilité qui persistait dans l'État de Jongleï et la région des trois États de l'Unité, du Ouarrap et des Lacs. Il a informé le Conseil de l'état d'avancement de la mise en place des institutions nationales et de la mise en œuvre du programme relatif aux droits de l'homme et exhorté le Gouvernement du Soudan du Sud à annuler sa décision d'expulser un spécialiste des droits de l'homme de la MINUSS, en violation flagrante de la Charte et de l'accord sur le statut des forces³⁴¹. Au sujet de la question d'Abeyi, le représentant du Soudan du Sud a noté que l'échéance fixée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se rapprochait, et a affirmé que son pays tenait à activer sans plus tarder les mécanismes de sécurité. Il a également précisé que son pays se préparait en vue de la reprise des activités de production et de transport du pétrole à travers le territoire du Soudan et s'est dit préoccupé par les conséquences humanitaires du conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil-Bleu et par la situation dans l'État de Jongleï. Au sujet de l'expulsion du spécialiste des droits de l'homme de la MINUSS, il a soutenu que le Soudan du Sud avait agi en conformité avec l'accord sur le statut des forces et souligné que son pays considérait que la communication d'informations relatives aux droits de l'homme faisait partie intégrante du travail de la mission³⁴².

Le 21 mars 2013, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS a déclaré que les relations avec le Soudan restaient tendues, mais que les accords récents sur l'application des accords de coopération du 27 septembre pourraient améliorer sensiblement la situation. Elle a également signalé qu'avec la reprise de la production pétrolière, l'assouplissement de certaines mesures d'austérité économique pourrait contribuer à créer des conditions propices à des progrès sur d'autres questions politiques et de sécurité essentielles. Elle a également reconnu que les problèmes de sécurité intérieure au Jongleï et dans les États du Haut-Nil et de l'Unité continuaient de faire peser de graves menaces sur les populations civiles. Elle a informé le Conseil que les violences récentes au Jongleï et au Bahr el-Ghazal occidental montraient également l'importance du mandat de protection des civils de la MINUSS, alors que les civils qui fuyaient les violences intercommunautaires et les affrontements entre le Gouvernement et l'Armée populaire de libération du Soudan cherchaient refuge dans les bases de la mission. Elle a aussi rendu compte des menaces à la liberté d'expression et aux droits de l'homme, ainsi que de la situation humanitaire problématique, du processus de révision de la Constitution de la transition et de l'état d'avancement de la réforme du secteur de la sécurité, y compris de la police³⁴³. Le représentant du Soudan du Sud a affirmé que le processus de révision constitutionnelle était un facteur fondamental d'une consolidation de la paix efficace et annoncé au Conseil que son Gouvernement avait entamé les préparatifs nécessaires en vue du recensement de 2014 et des élections de 2015. En outre, il a confirmé que son gouvernement s'en tenait toujours à sa politique de quête de la paix avec les milices rebelles ; le résultat étant que de nombreux groupes avaient été intégrés dans l'APLS. Il a également évoqué les relations entre son pays et le Soudan, y compris la question de la détermination du statut final d'Abeyi, dont il avait été convenu qu'elle devrait être réglée au niveau des présidents des deux pays³⁴⁴.

Le 8 juillet 2013, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus au Soudan du Sud. Elle a rendu compte de la situation en matière de sécurité au Jongleï, notamment dans le sud-est, où les combats entre l'APLS et le groupe armé de David Yau Yau avaient entraîné le déplacement de milliers de civils et la détérioration des conditions de sécurité dans

³⁴⁰ S/PV.6800, p. 2 et 3.

³⁴¹ S/PV.6874, p. 2 à 5.

³⁴² Ibid., p. 5 à 7.

³⁴³ S/PV.6938, p. 2 à 5.

³⁴⁴ Ibid., p. 5 et 6.

certaines régions du Soudan du Sud. Elle a également signalé que les violences intercommunautaires se poursuivaient dans la région des trois États. Elle a informé le Conseil que la MINUSS se heurtait à d'immenses difficultés opérationnelles en raison d'un manque cruel de ressources et de capacités, ce qui affaiblissait considérablement sa capacité de protéger les civils³⁴⁵. Le représentant du Soudan du Sud a déclaré que les deux dernières années, suivant l'accession à l'indépendance, avaient été très difficiles pour son pays. Il a noté que la violence intracommunautaire dans divers États et les tensions persistantes avec le Soudan avaient sérieusement limité la capacité de son Gouvernement à renforcer ses moyens d'assurer les services de base, le respect des droits de l'homme, la protection des civils et la distribution des dividendes de la paix, mais a affirmé que son gouvernement était déterminé à relever ces défis avec l'appui de la communauté internationale³⁴⁶.

Le 11 juillet 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2109 (2013), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a prorogé le mandat de la MINUSS jusqu'au 15 juillet 2014, souligné son mandat de protection des civils et s'est félicité de l'intention du Secrétaire général de faire en sorte que la MINUSS reconfigure géographiquement le déploiement de ses effectifs et des moyens correspondants, afin de se concentrer sur les secteurs instables à haut risque et les besoins de protection qui en découlaient. Il a exigé que le Gouvernement du Soudan du Sud s'abstienne de restreindre les déplacements de la MINUSS et, à cet égard, a condamné fermement toutes les attaques perpétrées contre le personnel militaire et civil de la Mission.

Après l'adoption de la résolution, le représentant du Soudan du Sud s'est félicité de la prorogation du mandat de la MINUSS et du fait que le Conseil ait encouragé la MINUSS à reconfigurer géographiquement son déploiement militaire³⁴⁷.

Le 18 novembre 2013, le Représentant spécial du Secrétaire général a mis en évidence trois nouvelles tendances concernant la situation au Soudan du Sud : le pays avait accompli des progrès dans certains domaines clés ; la situation dans certaines parties de l'État du Jongleï demeurait une source de préoccupation malgré le calme qui régnait par intermittence pendant presque toute la saison des

pluies ; le comportement des forces de sécurité continuait de susciter de graves préoccupations, qu'il s'agisse de violations des droits de l'homme ou de cas de violence et de harcèlement contre le personnel des Nations Unies³⁴⁸. Il a fait observer que le Président Salva Kiir avait procédé en juillet à une réduction des effectifs et à une restructuration du Gouvernement afin d'améliorer la prestation des services à ses concitoyens. Il a également indiqué que le climat politique dans le pays était déjà dynamique, en prévision des élections de 2015. Sur la situation dans l'État du Jongleï, il a précisé que le Président avait lancé un processus de réconciliation nationale afin de mettre un terme au cercle vicieux de la violence intercommunautaire qui se poursuivait depuis de nombreuses années. Il a regretté vivement la nature et le nombre de violations de l'accord sur le statut des forces, qui ne reflétaient pas les politiques de son gouvernement ni ses aspirations. Il a également reconnu qu'il fallait que la MINUSS renforce sa présence et ses patrouilles et accepté pleinement le fait que la MINUSS doive avoir un accès sans entrave à tout le territoire pour s'acquitter de son mandat³⁴⁹.

Le 24 décembre 2013, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 2132 (2013) dans laquelle, se disant profondément alarmé et préoccupé par la détérioration rapide de la sécurité et de la crise humanitaire au Soudan du Sud du fait du différend politique opposant les dirigeants politiques du pays et des violences qui en ont résulté et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a demandé l'arrêt immédiat des hostilités et l'ouverture immédiate d'un dialogue et approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à voir temporairement accroître l'effectif global de la MINUSS aux fins de la protection des populations civiles et de la fourniture d'aide humanitaire.

Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a indiqué que les déplacements de civils se multipliaient et se généralisaient, sur fond de violences ciblées contre des groupes ethniques, quelque 45 000 personnes cherchant une protection sur les bases de la MINUSS. Il a souhaité une solution politique et pacifique à la crise politique et s'est félicité du sens de l'urgence et de la détermination collective manifestés par le Conseil en vue de garantir un déploiement sans retard des contingents et éléments habilitants supplémentaires dont la MINUSS avait besoin pour

³⁴⁵ S/PV.6993, p. 2 à 5.

³⁴⁶ Ibid., p. 5 et 6.

³⁴⁷ S/PV.6998, p. 2 et 3.

³⁴⁸ S/PV.7062, p. 2 à 5.

³⁴⁹ Ibid., p. 5 à 8.

s'acquitter de son mandat ³⁵⁰. Le représentant du Soudan du Sud a déclaré que son pays connaissait une période de conflit interne complexe qui menaçait de larges groupes de sa population. Il a exprimé sa profonde reconnaissance pour le dynamisme dont le Secrétaire général et le Conseil de sécurité avaient fait

³⁵⁰ S/PV.7091, p. 2 et 3.

preuve face à la crise, et rappelé que le Président Kiir avait exhorté à mettre fin immédiatement aux violences, à la prise pour cible de personnes en raison de leur appartenance ethnique et à toutes les activités illégales et appelé l'ancien Vice-président, Riek Machar, et les forces qui le soutenaient à relever le défi de la paix, de l'unité et de l'édification de la nation³⁵¹.

³⁵¹ Ibid., p. 3 et 4.

92 Séances : rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud

| <i>Séance et date</i> | <i>Question subsidiaire</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i> |
|------------------------------|---|--|---|---|--|---|
| S/PV.6700 11 janvier 2012 | Rapport du Secrétaire général sur l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) (S/2011/8 14) | | Soudan, Soudan du Sud | Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.6716 17 février 2012 | | Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/97) | Soudan | | Soudan | Résolution 2035 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6730 6 mars 2012 | | | Soudan, Soudan du Sud | | Tous les invités | S/PRST/2012/5 |
| S/PV.6749 12 avril 2012 | | | | | | S/PRST/2012/12 |
| S/PV.6762 26 avril 2012 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/231) | | | Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | |
| S/PV.6764 2 mai 2012 | | Projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Togo (S/2012/279) | Soudan, Soudan du Sud | | Tous les membres du Conseil et tous les invités | Résolution 2046 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |

| <i>Séance et date</i> | <i>Question subsidiaire</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i> |
|------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| S/PV.6773 17 mai 2012 | | Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/327) | | | | Résolution 2047 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6778 5 juin 2012 | | | Soudan | Procureur de la Cour pénale internationale | Tous les membres du Conseil et tous les invités | |
| S/PV.6800 5 juillet 2012 | Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/486) | Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2012/514) | Soudan du Sud | | Soudan du Sud | Résolution 2057 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6813 24 juillet 2012 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/548) | | Soudan | Représentant spécial conjoint Union africaine-Organisation des Nations Unies pour le Darfour et Chef de la MINUAD | Tous les invités | |
| S/PV.6819 31 juillet 2012 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/548) | Projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni (S/2012/582) | Soudan | | Azerbaïdjan, Guatemala, Pakistan, Soudan | Résolution 2063 (2012) 14-1-0 ^a |
| S/PV.6827 31 août 2012 | Lettre datée du 10 août 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2012/624) | | | | | S/PRST/2012/19 |

| <i>Séance et date</i> | <i>Question subsidiaire</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i> |
|-------------------------------|---|---|--|---|---|---|
| S/PV.6851 24 octobre 2012 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2012/771) | | Soudan | Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.6864 16 novembre 2012 | Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2012/722) | Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni (S/2012/844) | Soudan, Soudan du Sud | | Pakistan et tous les invités | Résolution 2075 (2012) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6874 28 novembre 2012 | Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2012/820) | | Soudan du Sud | Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.6887 13 décembre 2012 | | | Soudan | Procureur de la Cour pénale internationale | Tous les membres du Conseil et tous les invités | |
| S/PV.6910 24 janvier 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/22) | | Soudan | Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.6920 14 février 2013 | | Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg et le Royaume-Uni (S/2013/92) | Soudan | | Soudan | Résolution 2091 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6938 21 mars 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) (S/2013/140) | | Soudan du Sud (Sous-Secrétaire chargé des affaires étrangères et de la coopération internationale) | Représentant spécial du Secrétaire général pour le Soudan du Sud et Chef de la MINUSS | Tous les invités | |

| <i>Séance et date</i> | <i>Question subsidiaire</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i> |
|------------------------------|---|---|---|---|---|---|
| S/PV.6956 29 avril 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/225) | | Soudan | Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.6970 29 mai 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/294) | Projet de résolution présenté par les États-Unis, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/318) | Soudan, Soudan du Sud | | Tous les invités | Résolution 2104 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.6974 5 juin 2013 | | | Soudan | Procureur de la Cour pénale internationale | Tous les membres du Conseil et tous les invités | |
| S/PV.6993 8 juillet 2013 | Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/366) | | Soudan du Sud | Représentant spécial du Secrétaire général | | |
| S/PV.6998 11 juillet 2013 | Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/366) | Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, le Luxembourg et la République de Corée (S/2013/404) | Soudan du Sud | | Soudan du Sud | Résolution 2109 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.7010 24 juillet 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/420) | | Soudan | Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour | Tous les invités | |
| S/PV.7013 30 juillet 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/420) | Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/448) | Soudan | | Soudan | Résolution 2113 (2013) 15-0-0 |
| S/PV.7022 23 août 2013 | | | Soudan, Soudan du Sud | | Tous les invités | S/PRST/2013/14 |

| <i>Séance et date</i> | <i>Question subsidiaire</i> | <i>Autres documents</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 37</i> | <i>Invitations adressées au titre de l'article 39 et autres invitations</i> | <i>Intervenants</i> | <i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i> |
|-------------------------------|---|--|---|--|---|--|
| S/PV.7048 23 octobre 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2013/607) | | Soudan | Représentant spécial conjoint UA-ONU pour le Darfour, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix | Tous les invités | |
| S/PV.7062 18 novembre 2013 | Rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2013/651) | | Soudan du Sud | Représentant spécial du Secrétaire général | Tous les invités | |
| S/PV.7067 25 novembre 2013 | Rapport du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2013/577) | Projet de résolution présenté par les États-Unis (S/2013/682) | Soudan, Soudan du Sud | | | Résolution 2126 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |
| S/PV.7080 11 décembre 2013 | | | Soudan | Procureur de la Cour pénale internationale | Tous les membres du Conseil et tous les invités | |
| S/PV.7091 24 décembre 2013 | Lettre datée du 23 décembre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2013/758) | Projet de résolution présenté par l'Australie, les États-Unis, la France, le Luxembourg, la République de Corée, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Togo (S/2013/760) | Soudan du Sud | | Secrétaire général, Soudan du Sud | Résolution 2132 (2013) 15-0-0 (adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte) |

Note : Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » s'intitule désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

^a *Pour* : Afrique du Sud, Allemagne, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Maroc, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Togo ;
Se sont abstenus : Azerbaïdjan.